OBSERVATIONS

POUR

LES CRÉANCIERS

DE LA COMEDIE FRANÇAISE.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OBSERVATIONS

POUR LES CRÉANCIERS

DES

COMEDIENS FRANÇAIS.

QUELQUES Auteurs dramatiques demandent, dans une Pétition adreſſée à l'Aſſemblée Nationale, que tous les Théatres de la Capitale, & ceux qui pourront s'y élever, aient la faculté de repréſenter, concurremment avec les Comédiens Français, toutes les pièces des Auteurs anciens, modernes & nouveaux qui compoſent leur répertoire ; & cela, ſans avoir égard à tous pactes, engagemens & traités antérieurs, quels qu'ils ſoient.

Les Créanciers de la Comédie Françaiſe, que cette queſtion intéreſſe eſſentiellement, puiſque de ſa déciſion dépend l'exiſtence de pluſieurs d'entr'eux & la fortune de tous, oſent eſpérer que la juſtice des Repréſentans de la Nation ne ſera pas

muette pour eux, & qu'elle pesera dans sa sagesse les moyens puissans qui s'élèvent contre cette prétention extraordinaire.

Les Créanciers obsetveront, 1°. que la Pétition des Auteurs dramatiques, qui, de l'aveu de ceux qui l'ont signée, sont maintenant *au nombre de 200*, n'est cependant revêtue que de *23 signatures.*

2°. Que cette Pétition est combattue victorieusement par 26 Auteurs qui, dans une contre-Pétition rédigée dans l'esprit des décrets de l'Assemblée Nationale & d'après les principes de justice & d'intérêt public qui l'animent, demandent que le Théatre Français soit conservé *dans la propriété du droit qu'il a acquis*, de représenter *seul* dans la Capitale, les ouvrages dramatiques *dont il a ttaité.*

La Pétition faite sous le nom des Auteurs dramatiques, mais qui ne contient *que le vœu particulier* de 23 d'entr'eux, se trouve donc détruite, anéantie par le vœu contraire formé *par 26 Auteurs* qui ont le même droit, les mêmes intérêts; & par le silence de tous les autres, qui adoptent nécessairement la contre Pétition, puisqu'ils ne réclament point contre elle, & ne forment ni plaintes ni demandes.

Les Créanciers de la Comédie Française ne

chercheront pas au ſurplus à combattre cette Pétition, en ce qu'elle contient de contraire à ſon intérêt particulier, à celui des Auteurs eux-mêmes, à l'intérêt & à l'avantage du public, & à la gloire du Théâtre, ils ſe borneront à expoſer ce qui les intéreſſe particulièrement.

La Comédie Françaiſe eſt un établiſſement public, une ſociété qui exiſtoit ſous l'autorité de la loi & la protection du gouvernement. Les beſoins de cette ſociété l'ayant miſe dans le cas d'emprunter, elle y a été autoriſée par des Lettres-Patentes qu'elle a obtenue en différens tems, & qui ont été enregiſtrées au Parlement.

C'eſt ſous la foi de ces autoriſations, les ſeules qui puſſent aſſurer les droits de toutes les claſſes de la ſociété, que des citoyens, des pères de familles ont prêté des ſommes conſidérables à la Comédie Françaiſe.

La loi, l'autorité légitime & ſeule légale qui, alors, autoriſoit les Comédiens à empruter, exigeoit auſſi qu'ils donnaſſent à leurs créanciers des ſûretés pour le rembourſement, une hypothèque qui le garantît.

Cette hypothèque, ce gage, étoient tous les biens qui appartenoient à la ſociété, qui formoient ſa propriété; & ces biens conſiſtoient en quelques immeubles de peu de valeur, eu égard aux char-

ges dont ils étoient déja grevés, mais principalement, dans les pièces nombreuſes qui compoſent ſon répertoire, & que les Comédiens Français avoient ſeuls le droit de repréſenter, *parce qu'ils l'avoient acquis* des Auteurs, qui ſeuls pouvoient en traiter, & en avoient traité.

Ce gage, qui, non ſeulement eſt celui des Créanciers bailleurs de fonds, mais encore celui des nombreux Penſionnaires dont la Comédie eſt chargée, aſſuroit la rentrée de leurs fonds, & mettoit les Comédiens à même de remplir (comme ils l'ont fait juſqu'ici) leurs engagemens avec une ſcrupuleuſe exactitude.

C'eſt ce gage ſacré & preſque unique que quelques Auteurs voudroient enlever aux Créanciers de la Comédie, & leur faire perdre l'hypothèque de leurs créances, en conteſtant aux Comédiens leur propriété, & en ſoutenant que ce qui a toujours été une propriété pour eux, n'en eſt plus une depuis l'abolition des privilèges excluſifs.

A cet égard, les Créanciers obſerveront qu'il y a une énorme différence entre le privilège qui eſt accordé à titre gratuit, ou qui eſt l'effet d'une uſurpation, & celui qui a été accordé par la puiſſance publique, & pour l'exercice duquel on a fourni une valeur toutes les fois qu'on en a fait uſage.

Or, le privilège des Comédiens Français consistoit seulement à ne pouvoir pas être dépouillés par d'autres Théatres, des pièces qu'ils avoient *acquis* le droit de jouer.

Ce privilège ne consistoit qu'à assurer leur propriété contre les autres Théatres qui auroient pu chercher à l'envahir; mais il ne blessoit point les droits des Auteurs. Ceux-ci avoient la faculté de traiter avec les Comédiens, ou de n'y pas traiter. S'ils leur vendoient le droit de représenter une pièce, sans doute ce droit de la représenter devenoit leur propriété, & l'Auteur ne pouvoit plus la faire jouer sur un autre Théatre; comme lorsqu'il avoit traité d'un ouvrage avec le Libraire, il ne pouvoit plus le vendre à un autre.

Les Créanciers observeront de plus, qu'il seroit injuste & révoltant de prétendre que parce qu'un privilège est détruit aujourd'hui, tout ce qui a été fait pendant qu'il a subsisté est nul; que les traités, les conventions, les engagemens contractés pendant tout ce tems doivent être révoqués & détruits.

Ces prétentions absurdes blessent ouvertement la raison & la justice; & deux principes consacrés par l'Assemblée Nationale elle-même, s'opposent également à ce que de pareilles prétentions soient écoutées.

Le premier de ces principes eſt, qu'une loi, quelle que ſoit ſon utilité, *ne peut jamais avoir d'effet rétroactif*; ainſi ſi la Pétition des Auteurs pouvoit prodnire quelqu'effet, ce ne pourroit donc être que pour l'avenir, mais jamais pour le paſſé.

Le ſecond principe c'eſt « que les propriétés » étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut » en être privé, ſi ce n'eſt lorſque l'utilité *pu-* » *blique* LÉGALEMENT *conſtatee* L'EXIGE ÉVI- » DEMMENT, & ſous la condition *d'une juſte &* » *préalable indemnite.* »

Or, la Pétition des Auteurs ne tend à rien moins qu'à enlever à la Comédie Françaiſe *ſa propriété*, ce droit inviolable & ſacré dont on ne peut être privé. Car la propriété *eſt ce qu'on a acquis*, & la Comédie Françaiſe a bien conſtamment acquiſe le droit de jouer *ſeule* toutes les pièces qui compoſent ſon répertoire.

Il faudroit au ſurplus pour lui enlever cette propriété, que l'utilité publique *l'exigeât évidemment*, & qu'elle fût *légalement conſtatée;* & juſqu'ici, rien de cela n'a été fait ni démontré.

Enfin, ſi l'on pouvoit croire que des motifs, des conſidérations auſſi impoſſibles à prévoir qu'à expliquer, déterminaſſent à enlever à la Comédie Françaiſe ſa propriété la plus importante, alors

les Créanciers (1) qui verroient s'échapper de leurs mains le gage particulier de leurs créances, qui perdroient l'hypothèque ſpéciale ſous la foi de laquelle ils ont prêté, réclameroient de la juſtice de l'Aſſemblée nationale cette *juſte & préalable indemnité* que ſa ſageſſe a décrétée.

Il en eſt de même des nombreux Penſionnaires de la Comédie (2), dont la plupart anciens employés à ſon ſervice, n'ont d'autre fortune que ces penſions.

Tous ont droit d'attendre que les Repréſentans de la nation prendront en grande conſidération la poſition cruelle où ſe trouvent des Créanciers qui voient paſſer le gage ſpécial de leurs créances dans des mains étrangères, où ils ne peuvent plus l'atteindre ; ils ont droit d'eſpérer qu'ils ne permettront pas, qu'après avoir contracté ſous l'autorité de la loi, ils ſoient expoſés à perdre des fonds conſidérables, qui ſont toute leur fortune ; & que s'ils accordent à d'autres Théatres la concurrence demandée, ce ne ſera qu'à la charge de

(1) Les créances ſur la Comédie Françaiſe ſe montent pour les bailleurs de fonds, à un million trois mille & quelques livres.

(2) Les penſions que la Comédie paie ſe montent annuellement à 31,775 livres.

797

rembourser préalablement toutes les créances dont la propriété de la Comédie Françaiſe étoit le gage ſpécial.

Signé, BAUVARLET, BUSCHE & PELLETIER, au nom de 62 Créanciers bailleurs de fonds, & de 49 Penſionnaires créanciers.

DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT, Imprimeur du Roi, quai des Auguſtins.

1790.